

23 février 2022

(22-1743)

Page: 1/9

Original: anglais

**FÉDÉRATION DE RUSSIE – MESURES CONCERNANT
L'EXPORTATION DE PRODUITS DU BOIS**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

Révision

La communication ci-après, datée du 17 février 2022 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Fédération de Russie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la Fédération de Russie conformément aux articles 4 et 1:1, première phrase, du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), conjointement avec l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et l'article 1:1, deuxième phrase, du Mémorandum d'accord en ce qui concerne les mesures adoptées par la Fédération de Russie restreignant l'exportation de produits du bois. Ces mesures ont une incidence défavorable sur les exportations de produits du bois en provenance de la Fédération de Russie et à destination de l'Union européenne. En incluant d'autres mesures, la présente demande remplace la demande de consultations avec la Fédération de Russie de l'Union européenne, datée du 20 janvier 2022 et distribuée aux Membres de l'OMC le 24 janvier 2022, en ce qui concerne la même question générale, à savoir les mesures adoptées par la Fédération de Russie restreignant l'exportation de produits du bois.¹

1. Mesures en cause

La Fédération de Russie a adopté plusieurs mesures qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique plus large visant à interdire ou à restreindre l'exportation de certains produits du bois, conformément aux instructions rendues publiques et adressées au gouvernement russe par le Président de la Fédération de Russie.²

Les mesures en cause peuvent être résumées comme suit:

a. Suppression des contingents tarifaires visant les exportations de produits du bois

En vertu de son Protocole d'accession (WT/MIN(11)/24, WT/L/839), la Fédération de Russie a fait des concessions tarifaires également en ce qui concerne les droits d'exportation. Ces consolidations

¹ WT/DS608/1, G/L/1424.

² Le 30 septembre 2020, le Président de la Fédération de Russie a donné pour instruction au gouvernement russe de préparer une interdiction complète des exportations de certains bois de conifères et autres bois ronds non transformés, à compter du 1^{er} janvier 2022. L'Agence de presse russe a cité la déclaration suivante du Président Poutine: "Je demande l'imposition d'une interdiction complète des expéditions de bois de conifères et de feuillus de valeur non transformés ou simplement transformés en provenance de Russie à compter du 1^{er} janvier 2022," le Président ayant indiqué qu'il avait chargé le gouvernement de "préparer le fondement législatif visant la mise en œuvre d'actions de prévention des sorties non contrôlées de bois non transformé." Voir TASS, Agence de presse russe, Putin instructs government to stop uncontrolled export of unprocessed timber, 30 septembre 2020, <https://tass.com/economy/1206747>.

des droits d'exportation sont indiquées dans la partie V de la Liste de concessions et d'engagements de la Fédération de Russie concernant les marchandises ("Liste"), qui a également été annexée au GATT de 1994. Dans le cadre de ces concessions tarifaires, la Fédération de Russie a pris l'engagement d'appliquer un droit d'exportation ne dépassant pas 13% et 15% *ad valorem*, respectivement, à certaines quantités d'exportations de certains bois bruts, c'est-à-dire des contingents tarifaires, avec également une répartition, inscrite dans la Liste, des quantités pouvant être exportées vers l'Union européenne. Ces contingents tarifaires appliqués aux exportations sont spécifiés dans l'annexe de la partie V de la Liste de la Fédération de Russie comme suit:

Annexe de la partie V

Ensemble des codes 4403 20 110 et 4403 20 190 du SH

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris d'épicéa de l'espèce "Picea abies Karst" ou de sapin argenté (Abies alba Mill)

Volume global du contingent tarifaire, millier de m ³	Droit contingentaire	Droit hors contingent
6 246,5 Y compris: UE – 5 960,6; autres – 285,9	13%	À établir conformément au droit de douane appliqué par la Fédération de Russie

Ensemble des codes 4403 20 310 et 4403 20 390 du SH

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris de pin
de l'espèce "Pinus sylvestris L."

Volume global du contingent tarifaire, millier de m ³	Droit contingentaire	Droit hors contingent
16 038,2 Y compris: UE – 3 645,9; autres – 12 392,3	15%	À établir conformément au droit de douane appliqué par la Fédération de Russie

La Fédération de Russie a mis en œuvre ces concessions en introduisant dans sa législation des quantités correspondantes de contingents tarifaires et leur répartition au moyen de la Résolution³ n° 779 du gouvernement du 30 juillet 2012 (Résolution n° 779 du gouvernement)⁴ ainsi que des taux de droits contingentaires de 13% et 15%, respectivement, au moyen de la Résolution n° 754 du gouvernement du 30 août 2013 (Résolution n° 754 du gouvernement)⁵ pour une durée indéterminée. La Résolution n° 779 du gouvernement a défini les produits visés pour ces contingents tarifaires comme suit, par référence à la nomenclature des marchandises de l'Union économique eurasiatique (UEE):

- l'épicéa ou le sapin argenté relevant des codes 4403 23 110 0, 4403 23 190 0 et 4403 24 100 0) de la TN VED de l'UEE⁶;

³ Bien que le terme "règlement" puisse convenir, "résolution" est le terme utilisé pour traduire le mot russe *postanovleniye* dans la présente demande de consultations, car cela correspond mieux à la pratique suivie sur les sites web législatifs officiels de la Fédération de Russie, ainsi que, avec des variations notables, dans les documents de l'OMC.

⁴ Résolution n° 779 du gouvernement du 30 juillet 2012 sur les contingents tarifaires applicables à certains types de bois de conifères exportés depuis le territoire de la Fédération de Russie et des États membres de l'Union douanière.

⁵ Résolution n° 754 du gouvernement du 30 août 2013 portant approbation des taux de droits de douane à l'exportation applicables aux marchandises exportées depuis la Fédération de Russie en dehors des États membres de l'accord de l'Union douanière, et portant abrogation de plusieurs lois du gouvernement de la Fédération de Russie.

⁶ TN VED signifie *tovarnaya nomenklatura vneshneekonomicheskoy deyatel'nosti*, à savoir: nomenclature des marchandises appliquée aux activités économiques extérieures.

- le pin sylvestre ou le "pin et l'épicéa communs" relevant des codes 4403 21 110 0, 4403 21 190 0 et 4403 22 100 0) de la TN VED de l'UEE.

La Résolution n° 779 du gouvernement prévoyait en outre que "la distribution des contingents tarifaires [serait] effectuée conformément aux dispositions du traité international pertinent de la Fédération de Russie".⁷ Les volumes d'exportation en mètres cubes visés par les contingents tarifaires indiqués dans la Résolution n° 779 du gouvernement sont les mêmes que les volumes des contingents tarifaires prévus dans l'annexe de la partie V de la Liste de la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie a cessé d'appliquer ces contingents tarifaires à certains produits du bois bruts depuis le 1^{er} janvier 2022. Au lieu de cela, elle perçoit maintenant sur les exportations en question des droits d'exportation largement supérieurs aux niveaux susmentionnés qui sont consolidés dans sa liste.

Il apparaît que la Résolution n° 396 du gouvernement du 18 mars 2021 (Résolution n° 396 du gouvernement)⁸ a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2022, la Résolution n° 779 du gouvernement, supprimant ainsi les contingents tarifaires en question. Une part importante de ces contingents tarifaires était habituellement attribuée, et devait l'être, aux exportations à destination de l'Union européenne. À la suite de la suppression de ces contingents tarifaires, il apparaît que les droits d'exportation appliqués par la Fédération de Russie aux produits en cause représentent "80% de la valeur en douane, mais au moins 55,2 euros par mètre cube" selon les taux de droits hors contingent établis par la Fédération de Russie. Ces taux figuraient, entre autres choses, dans la Résolution n° 754 du gouvernement et, plus récemment, dans la Résolution n° 2068 du gouvernement du 27 novembre 2021 (Résolution n° 2068 du gouvernement).⁹

La présente demande vise aussi toute modification, mesure complémentaire, mesure de remplacement, mesure de reconduction, prorogation, mesure de mise en œuvre ou toutes autres mesures liées à la mesure au moyen de laquelle la Fédération de Russie a cessé d'appliquer les contingents tarifaires, y compris tous ajustements apportés à sa forme, à son niveau, aux produits visés ou autres.

b. Autres augmentations des droits d'exportation visant les produits du bois

Dans le cadre de ses concessions tarifaires concernant les droits d'exportation, qui sont indiquées dans la partie V de sa liste, la Fédération de Russie a également pris, dans son protocole d'accession (WT/MIN(11)/24, WT/L/839), les engagements ci-après, entre autres choses:

- n'appliquer aucun droit d'exportation (supérieur à zéro),
- ne pas appliquer de droit d'exportation de plus de 10% *ad valorem*, mais au moins 10 EUR par mètre cube, ou
- ne pas appliquer de droit d'exportation de plus de 10% *ad valorem*, mais au moins 12 EUR par mètre cube,

respectivement, en fonction des produits du bois en question. Ces engagements appliqués aux exportations sont spécifiés dans la partie V de la Liste comme suit:

Code tarifaire	Désignation	Taux de droit après la période de mise en œuvre
4407 10 150 0	- - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0
4407 10 310 0	- - - - épicéa de l'espèce "Picea abies Karst" ou sapin argenté (Abies alba Mill)	0

⁷ Paragraphe 2 des règles de distribution entre les opérateurs de commerce extérieur étrangers des contingents tarifaires applicables à l'épicéa, au sapin argenté ou au pin sylvestre exportés depuis le territoire de la Fédération de Russie et des territoires des États membres de l'Union douanière à destination de l'Union européenne (approuvées au moyen de la Résolution n° 779 du gouvernement du 30 juillet 2012).

⁸ Résolution n° 396 du gouvernement du 18 mars 2021 portant modification de plusieurs lois du gouvernement de la Fédération de Russie et révoquant plusieurs lois et certaines dispositions de plusieurs lois du gouvernement de la Fédération de Russie.

⁹ Résolution n° 2068 du gouvernement de la Fédération de Russie du 27 novembre 2021 concernant les taux de droits de douane à l'exportation applicables aux marchandises exportées depuis la Fédération de Russie en dehors du territoire douanier de l'Union économique eurasiatique.

Code tarifaire	Désignation	Taux de droit après la période de mise en œuvre
4407 10 330 0	- - - - pin de l'espèce "Pinus sylvestris L."	0
4407 10 380 0	- - - - autres	0
4407 10 910 0	- - - - épicéa de l'espèce "Picea abies Karst" ou sapin argenté (Abies alba Mill)	0
4407 10 930 0	- - - - pin de l'espèce "Pinus sylvestris L."	0
4407 10 980 0	- - - - autres	0
4407 91 150 0	- - - poncés, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0
4407 91 310 0	- - - - lames et frises pour parquets, non assemblées	0
4407 91 390 0	- - - - autres	0
4407 91 900 0	- - - - autres	0
4407 92 000 0	- - de hêtre (Fagus spp.)	10, mais au moins 10€ par m ³
4407 93 100 0	- - - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0
4407 93 500 0	- - - - poncés	0
4407 93 900 0	- - - - autres	0
4407 94 100 0	- - - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	0
4407 94 500 0	- - - - poncés	0
4407 94 900 0	- - - - autres	0
4407 95 100 0	- - - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	10, mais au moins 12€ par m ³
4407 95 500 0	- - - - poncés	10, mais au moins 12€ par m ³
4407 95 900 0	- - - - autres	10, mais au moins 12€ par m ³

Toutefois, la Fédération de Russie a introduit des droits d'exportation visant les produits du bois susmentionnés qui sont plus élevés que ceux de sa liste pour les produits du bois relevant de la position tarifaire 4407 de la Liste.

En particulier, les produits visés par ces droits d'exportation semblent relever des lignes tarifaires actuelles suivantes de l'UEE: 440711 930 0, 440711 980 0, 440712 910 0, 440712 980 0, 440719 980 0, 4407 91 900 0, 440792 000 0 et 440795 990 0, comme le montre le tableau ci-dessous. Il apparaît que la Fédération de Russie a imposé ces droits d'exportation entre autres choses au moyen de la Résolution n° 737 du gouvernement du 15 mai 2021 (Résolution n° 737 du gouvernement)¹⁰, en vertu de laquelle ces droits ont été appliqués du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021:

Bois à grande humidité des catégories ci-dessous	Taux de droit d'exportation consolidé dans le cadre de l'OMC	Taux de droits d'exportation conformes à la Résolution n° 737 du gouvernement
440711 930 0, 440711 980 0	0	10%, mais au moins 13 EUR par m ³
440712 910 0 440712 980 0	0	10%, mais au moins 13 EUR par m ³
440719 980 0	0	10%, mais au moins 13 EUR par m ³
440791 900 0	0	10%, mais au moins 15 EUR par m ³
440792 000 0	10%, mais au moins 10 EUR par m ³	10%, mais au moins 50 EUR par m ³
440795 990 0	10%, mais au moins 12 EUR par m ³	10%, mais au moins 50 EUR par m ³

La Fédération de Russie applique aussi actuellement des droits d'exportation aux produits du bois susmentionnés qui sont plus élevés que ceux de sa liste pour les produits du bois relevant de la position tarifaire 4407 de la Liste.

Il apparaît que la Fédération de Russie impose ces droits d'exportation entre autres choses au moyen de la Résolution n° 2068 du gouvernement, depuis le 2 janvier 2022. En particulier, les produits visés par ces droits d'exportation semblent relever des lignes tarifaires actuelles de l'UEE commençant par les six chiffres suivants: 4407 11, 4407 12, 4407 13, 4407 14, 4407 19, 4407 91, 4407 92 et 4407 95, comme le montre le tableau ci-dessous.

¹⁰ Résolution n° 737/2021 du gouvernement de la Fédération de Russie du 15 mai 2021 portant modification des taux de droits de douane à l'exportation applicables aux marchandises exportées depuis la Fédération de Russie en dehors des États membres de l'accord de l'Union douanière.

Sous-positions	Taux de droit d'exportation consolidé dans le cadre de l'OMC	Taux de droits d'exportation conformes à la Résolution n° 2068 du gouvernement
Autres conifères 440711-440719	0	Pour certains: 200 EUR par m ³ , Pour d'autres: 10%, mais au moins 13 EUR par m ³
440791	0	Pour certains: 370 EUR par m ³ , Pour d'autres: 10%, mais au moins 15 EUR par m ³
440792	10%, mais au moins 10 EUR par m ³	Pour certains: 250 EUR par m ³ , Pour d'autres: 10%, mais au moins 50 EUR par m ³
440795	10%, mais au moins 12 EUR par m ³	Pour certains: 300 EUR par m ³ , Pour d'autres: 10%, mais au moins 50 EUR par m ³

De plus, il apparaît que la deuxième partie de la Résolution n° 2068 du gouvernement fixe des droits d'exportation plus élevés que les taux de la Liste pour les bois sciés, à grande humidité, relevant de certaines lignes tarifaires de l'UEE commençant par les six chiffres ci-après (c'est-à-dire dans les sous-positions): 4407 11, 4407 12, 4407 13, 4407 14, 4407 19, 4407 91, 4407 92 et 4407 95. Il apparaît que les droits d'exportation sont de 10% *ad valorem*, mais au moins 13 EUR par m³ dans la plupart des cas, au moins 10 EUR par m³ dans un cas (4407 92 000 0), au moins 15 EUR par m³ dans un autre cas (4407 91 900 0) et au moins 50 EUR par m³ dans deux cas (une partie chacun des positions 4407 92 000 0 et 4407 95 990 0).

Alors que la Liste de la Fédération de Russie contient des consolidations tarifaires pour les lignes tarifaires commençant par les six chiffres 4407 10, la Russie dispose pour les mêmes produits, dans la nomenclature des marchandises de l'UEE actuellement applicable, de lignes tarifaires commençant plutôt par les six chiffres 4407 11, 4407 12, 4407 13, 4407 14 et 4407 19, suite à l'introduction du système harmonisé (SH2017). En conséquence, les engagements de la Fédération de Russie concernant les droits d'exportation visant les produits désignés dans la sous-position tarifaire 4407 10 de sa liste s'appliquent aux produits aujourd'hui désignés dans les lignes tarifaires relevant des sous-positions tarifaires 4407 11 à 4407 19 de la nomenclature des marchandises de l'UEE.

La présente demande vise aussi toute modification, mesure complémentaire, mesure de remplacement, mesure de reconduction, prorogation, mesure de mise en œuvre ou toutes autres mesures liées à la mesure au moyen de laquelle la Fédération de Russie a imposé les droits d'exportation susmentionnés, y compris tous ajustements apportés à leur forme, à leur niveau, aux produits visés ou autres.

c. Réductions du nombre de points de passage de la frontière pour l'exportation de produits du bois

i. Première réduction

La Fédération de Russie a sensiblement réduit le nombre de points de passage de la frontière autorisés pour l'exportation de certains produits du bois relevant des positions tarifaires ci-après de l'UEE (il y avait initialement 98 points de passage de la frontière par voie routière, ferroviaire, maritime et fluviale), en fermant un grand nombre de ces points de passage pour ces exportations. Bon nombre de ces points de passage de la frontière fermés sont situés sur la frontière terrestre avec l'Union européenne ou sont des points de passage par voie maritime ou fluviale qui présentent un intérêt pour ces exportations vers l'Union européenne:

- 4401
- 4403
- 4404
- 4406
- 4407.

La Fédération de Russie a mis en vigueur cette mesure au moyen, entre autres choses, de la Résolution n° 1599 du gouvernement du 22 septembre 2021¹¹, portant modification de la Résolution n° 521 du gouvernement du 15 juillet 2010.¹² Il apparaît que les restrictions ne s'appliquent pas aux exportations à destination d'autres États membres de l'UEE.

ii. Seconde réduction

La Fédération de Russie a réduit davantage le nombre de points de passage de la frontière autorisés pour l'exportation de certains produits du bois relevant des sous-positions tarifaires ci-après de l'UEE d'initialement 98 points de passage par voie routière, ferroviaire, maritime et fluviale, dont 20 points de passage routiers et 12 points de passage ferroviaires sur la frontière terrestre avec l'Union européenne¹², à seulement deux points de passage de la frontière par voie ferroviaire, dont un avec l'Union européenne et un avec la Corée du Nord:

- 4403 11 000,
- 4403 12 000 1,
- 4403 12 000 2,
- 4403 12 000 3,
- 4403 21,
- 4403 22,
- 4403 23,
- 4403 24,
- 4403 25,
- 4403 26 000 0,
- 4403 91,
- 4403 93,
- 4403 94 000 0, et
- 4403 99 000 1.

La Fédération de Russie a mis en vigueur cette mesure au moyen, entre autres choses, de la Résolution n° 1225 du gouvernement du 20 juillet 2021 portant désignation des points de passage de la frontière de l'État de la Fédération de Russie pour l'exportation en provenance du territoire de la Fédération de Russie des marchandises relevant du code produit 4403 de la nomenclature commune des marchandises appliquée aux activités économiques extérieures de l'Union économique eurasiatique, et portant modification de la Résolution n° 521 du gouvernement de la Fédération de Russie du 15 juillet 2010. Il apparaît que les restrictions ne s'appliquent pas aux exportations à destination d'autres États membres de l'UEE.

La présente demande vise aussi toute liste ou annexe des mesures au moyen desquelles la Fédération de Russie a réduit le nombre de points de passage de la frontière terrestre, ainsi que toute modification, mesure complémentaire, mesure de remplacement, mesure de reconduction, prorogation, mesure de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes, y compris tous ajustements apportés à leur forme, à leur niveau, aux produits visés ou autres.

d. Introduction de restrictions ou de prohibitions à l'exportation de certains produits du bois par l'Union économique eurasiatique

Dans le cadre de son protocole d'accession (WT/MIN(11)/24, WT/L/839), la Fédération de Russie a également pris des engagements relatifs aux restrictions à l'exportation concernant les mesures adoptées par les organes compétents de l'Union douanière, à laquelle l'UEE a succédé. Les décisions de l'UEE sont contraignantes pour les États membres de l'UEE, dont la Fédération de Russie.

La Commission économique eurasiatique a introduit des restrictions quantitatives à l'exportation de certains produits du bois de ses cinq États membres (Fédération de Russie, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizstan et Arménie) vers des pays tiers. L'UEE a également fixé des contingents d'exportation

¹¹ Résolution n° 1599 du gouvernement de la Fédération de Russie du 22 septembre 2021 portant modification de la Résolution n° 521 du gouvernement de la Fédération de Russie du 15 juillet 2010.

¹² Voir la Résolution n° 521 du gouvernement de la Fédération de Russie du 15 juillet 2010 portant désignation des points de passage de la frontière de l'État de la Fédération de Russie pour l'exportation de certains types de marchandises en provenance du territoire de la Fédération de Russie.

nuls pour ces produits et chacun des cinq États membres. Cela signifie que l'exportation en provenance de la Fédération de Russie de certains produits du bois relevant des positions tarifaires 4401, 4403 et 4407 de l'UEE est prohibée. Il apparaît que cette prohibition s'applique, entre autres choses, en ce qui concerne les lignes tarifaires de l'UEE suivantes: 4401 11 000 1, 4401 11 000 9, 4401 12 000 1, 4401 12 000 9, 4403 11 000 1, 4403 11 000 9, 4403 12 000 1, 4403 12 000 2, 4403 12 000 3, 4403 21 120 0, 4403 21 180 0, 4403 21 920 0, 4403 21 980 0, 4403 22 200 0, 4403 22 800 0, 4403 23 120 0, 4403 23 180 0, 4403 23 920 0, 4403 23 980 0, 4403 24 200 0, 4403 24 800 0, 4403 25 100 0, 4403 25 900 0, 4403 26 000 0, 4403 91 100 0, 4403 91 900 0, 4403 93 200 0, 4403 93 800 0, 4403 94 000 0, 4403 99 000 1, 4407 11 940 5, 4407 11 990 5, 4407 12 920 5, 4407 12 990 5, 4407 13 000 4, 4407 14 000 4, 4407 19 970 5, 4407 91 900 5, 4407 92 000 4 et 4407 95 990 5.

L'Union économique eurasiatique a mis en vigueur ces mesures au moyen, entre autres choses, de la Décision de la Commission n° 194 du 28 décembre 2021¹³ portant modification de l'annexe 2¹ de la Décision de la Commission n° 30 du 21 avril 2015.¹⁴ La Russie est tenue de mettre en œuvre cette décision de la Commission, qui indique également qu'elle s'applique aux exportations de la Fédération de Russie à compter de la date d'entrée en vigueur d'un acte d'exécution.

La présente demande vise aussi toute liste ou annexe des mesures au moyen desquelles la Fédération de Russie ou l'UEE a introduit ou appliqué les restrictions à l'exportation susmentionnées, ainsi que toute modification, mesure complémentaire, mesure de remplacement, mesure de reconduction, prorogation, mesure de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes, y compris tous ajustements apportés à leur forme, à leur niveau, aux produits visés ou autres.

2. Fondement juridique de la plainte en ce qui concerne les mesures en cause

Il apparaît que les mesures décrites plus haut sont incompatibles avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés, en particulier les suivantes:

a. Suppression des contingents tarifaires visant les exportations de certains produits du bois

Il apparaît que la suppression des contingents tarifaires visant les exportations de certains produits du bois est incompatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés et, en particulier, avec:

- l'article II:1 a) du GATT de 1994, parce que, au moyen de cette mesure, la Fédération de Russie accorde à l'Union européenne, en matière commerciale, pour certains produits du bois, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au GATT de 1994, à savoir celui qui est prévu dans la partie V et son annexe de la Liste de la Fédération de Russie.
- le paragraphe 2, deuxième phrase, du Protocole d'accession de la Fédération de Russie (WT/MIN(11)/24, WT/L/839) conjointement avec les paragraphes 638 et 1450 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC (WT/ACC/RUS/70, WT/MIN(11)/2), parce que la Fédération de Russie omet de ne pas soumettre les produits décrits dans la partie V et son annexe de la Liste, à savoir certains produits du bois relevant de la position tarifaire 4403, à des droits d'exportation plus élevés que ceux de la partie V et de son annexe de sa Liste; parce que la Fédération de Russie ne met pas en œuvre ses concessions tarifaires et engagements contenus dans la partie V et son annexe de la Liste; et parce que la Fédération de Russie n'applique pas les droits d'exportation d'une manière conforme à l'Accord sur l'OMC.

¹³ Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 194 du 28 décembre 2021 portant modification de la section 2¹.1 de la liste de marchandises visées par des restrictions quantitatives à l'exportation et à l'importation, et portant introduction de restrictions quantitatives temporaires à l'exportation de certains types de produits du bois.

¹⁴ Décision du Conseil de la Commission économique eurasiatique n° 30 du 21 avril 2015 sur les mesures de réglementation non tarifaire.

b. Autre augmentation des droits d'exportation visant certains produits du bois

Il apparaît que l'introduction ou l'augmentation des droits d'exportation visant certains produits du bois est incompatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés et, en particulier, avec:

- l'article II:1 a) du GATT de 1994, parce que, au moyen de cette mesure, la Fédération de Russie accorde à l'Union européenne, en matière commerciale, pour certains produits du bois, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au GATT de 1994, à savoir celui qui est prévu dans la partie V de la Liste de la Fédération de Russie.
- le paragraphe 2, deuxième phrase, du Protocole d'accession de la Fédération de Russie (WT/MIN(11)/24, WT/L/839) conjointement avec les paragraphes 638 et 1450 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC (WT/ACC/RUS/70, WT/MIN(11)/2), parce que la Fédération de Russie applique des droits d'exportation à certains produits décrits dans la partie V, à savoir certains produits du bois relevant de la position tarifaire 4407, qui sont plus élevés que les droits d'exportation de la partie V de sa Liste; parce que la Fédération de Russie ne met pas en œuvre ses concessions tarifaires et engagements contenus dans la partie V de la Liste; et parce que la Fédération de Russie n'applique pas les droits d'exportation d'une manière conforme à l'Accord sur l'OMC.

c. Réduction du nombre de points de passage de la frontière pour l'exportation de produits du bois

Il apparaît que les réductions du nombre de points de passage de la frontière pour l'exportation de certains produits du bois sont incompatibles avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés et, en particulier, avec:

- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen de cette mesure, la Fédération de Russie a institué et maintient des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'exportation de certains produits du bois destinés au territoire de l'Union européenne et d'autres Membres;
- l'article XIII:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen de cette mesure, la Fédération de Russie applique des restrictions à l'exportation de certains produits du bois destinés au territoire de l'Union européenne et d'autres Membres, alors qu'elle n'a pas appliqué de restrictions semblables à l'exportation de produits similaires à destination de tout pays tiers.
- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, en ce qui concerne la réglementation et les formalités afférentes aux exportations, la Fédération de Russie n'étend pas, immédiatement et sans condition, un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité qu'elle accorde aux produits à destination d'un autre pays aux produits similaires à destination des territoires de l'Union européenne et d'autres Membres.
- le paragraphe 2, deuxième phrase, du Protocole d'accession de la Fédération de Russie (WT/MIN(11)/24, WT/L/839) conjointement avec les paragraphes 668 et 1450 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC (WT/ACC/RUS/70, WT/MIN(11)/2), parce que la Fédération de Russie applique à certains produits du bois des restrictions quantitatives à l'exportation ou des restrictions à la vente aux fins d'exportation ou des mesures d'effet équivalent qui ne peuvent pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC.

d. Introduction de restrictions à l'exportation de certains produits du bois par l'UEE

Il apparaît que l'introduction par l'UEE de contingents d'exportation nuls pour l'exportation, y compris en provenance de la Fédération de Russie, de certains produits du bois est incompatible avec les obligations de la Fédération de Russie au titre des accords visés et, en particulier:

- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que la Fédération de Russie a institué et maintient des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions,

dont l'application est faite au moyen de contingents, à l'exportation de certains produits du bois destinés au territoire de l'Union européenne et d'autres Membres;

- l'article XIII:1 du GATT de 1994, parce que la Fédération de Russie applique des restrictions ou des prohibitions à l'exportation de certains produits du bois destinés au territoire de l'Union européenne et d'autres Membres, alors qu'elle n'a pas appliqué de restrictions semblables à l'exportation de produits similaires à destination de tout pays tiers;
- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, en ce qui concerne la réglementation et les formalités afférentes aux exportations, la Fédération de Russie n'étend pas, immédiatement et sans condition, un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité qu'elle accorde aux produits à destination d'un autre pays aux produits similaires à destination des territoires de l'Union européenne et d'autres Membres;
- le paragraphe 2, deuxième phrase, du Protocole d'accession de la Fédération de Russie (WT/MIN(11)/24, WT/L/839) conjointement avec les paragraphes 1449 et 1450 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC (WT/ACC/RUS/70, WT/MIN(11)/2), parce que la Fédération de Russie ne respecte pas les dispositions de l'Accord sur l'OMC dans le cadre de sa participation à des accords commerciaux préférentiels;
- le paragraphe 2, deuxième phrase, du Protocole d'accession de la Fédération de Russie (WT/MIN(11)/24, WT/L/839) conjointement avec les paragraphes 668 et 1450 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC (WT/ACC/RUS/70, WT/MIN(11)/2), parce que les organes compétents de l'Union douanière ainsi que la Fédération de Russie ont introduit et appliquent des restrictions quantitatives à l'exportation ou des restrictions à la vente aux fins d'exportation de certains produits du bois, telles que des contingents, des interdictions ou des mesures d'effet équivalent qui ne peuvent pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC.

Il apparaît que les mesures de la Fédération de Russie indiquées ci-dessus compromettent ou annulent les avantages résultant pour l'Union européenne, directement ou indirectement, du GATT de 1994.

L'Union européenne se réserve le droit d'évoquer des mesures et des allégations additionnelles, y compris au titre d'autres dispositions des accords visés, concernant les questions susmentionnées au cours des consultations compte tenu des renseignements que la Fédération de Russie pourra fournir. L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir la réponse de la Fédération de Russie à la présente demande et fait savoir qu'elle est disposée à convenir d'une date et d'un format mutuellement acceptables pour la tenue de consultations.
